

Tableau des garanties

CCN de l'Habitat et du logement accompagnés (Brochure n° 3014 - IDCC 2336) Personnel cadre et non cadre

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence correspondant au salaire de référence⁽¹⁾ tranches 1 et 2⁽²⁾

Garanties	Niveaux d'indemnisation
Capital décès ou invalidité permanente et absolue (IPA)	
Capital décès (ou IPA) toutes causes	
Quelle que soit la situation familiale de l'assuré	200 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Allocation Obsèques ⁽³⁾	
Encas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge de 12 ans et plus ⁽³⁾⁽⁵⁾	100 % du PMSS ⁽⁴⁾
Rente d'éducation (assurée par l'OCIRP)	
Rente annuelle temporaire d'éducation	
Par enfant à charge au moment du décès jusqu'à 18 ans ou 26 ans s'il est toujours à charge et si poursuivi d'études ⁽⁵⁾	15 % du salaire de référence ⁽¹⁾ avec un minimum de 15 % du SMIC X 1,05 par mois par enfant à charge
Incapacité temporaire de travail	
Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale ou reconstituées	
Franchise continue ou discontinue	
Si l'assuré à une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois	Les prestations sont versées en relais et complément du maintien du salaire après une franchise de 60 jours continus ou discontinus
Si l'assuré à une ancienneté inférieure à 12 mois	Les prestations sont versées à partir 61 ^e jour
Indemnité journalière complémentaire	78 % du salaire de référence ⁽¹⁾⁽⁶⁾
Invalidité et incapacité permanente professionnelle	
Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale ou reconstituées	
Rente d'invalidité de 1 ^{re} catégorie	46 % du salaire de référence ⁽¹⁾⁽⁶⁾
Rente d'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie	
Rente d'incapacité permanente professionnelle pour accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	78 % du salaire de référence ⁽¹⁾⁽⁶⁾
Rente d'incapacité permanente professionnelle pour accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % (inclus) et 66 %	Le montant de la rente prévu en cas d'invalidité de 2 ^e catégorie est affecté du coefficient 3 N/2 ⁽⁶⁾ N : taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale.

(1) Le salaire de référence est défini aux Conditions Générales et à la notice d'information

(2) Tranche 1 (= TA) : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale,

Tranche 2 (= TB) : tranche de salaire comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois celui-ci.

(3) En cas de décès d'une personne sous tutelle ou curatelle ou d'un enfant de moins de 12 ans, ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés.

(4) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française en vigueur à la date du sinistre.

(5) Selon la définition des enfants à charge indiquée au « Lexique » des conditions générales et de la notice d'information.

(6) Dans la limite de la règle de cumul visée aux conditions générales et à la notice d'information.